

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

VINGT ANS DE VIES SAUVÉES ET DE SOUFFRANCES ÉPARGNÉES AUX CIVILS

JUIN 2018



M. Di Laura/CICR

En vingt ans, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, adoptée en 1997, a engrangé des succès remarquables. Le nombre de morts et de blessés a diminué et l'objectif d'un monde sans mines est en passe d'être atteint. Ainsi :

- 163 États – soit plus des trois quarts des États du monde – sont à ce jour parties à la Convention.
- L'utilisation nouvelle de mines antipersonnel par les États, même non parties à la Convention, est rare.
- Le commerce international des mines antipersonnel a pratiquement cessé.
- Plus de 53 millions de mines stockées ont été détruites.
- Le nombre annuel de nouvelles victimes de mines a diminué de façon spectaculaire au cours des deux dernières décennies.
- Chaque année, les opérations de déminage humanitaire permettent de dépolluer plusieurs centaines de kilomètres carrés de terres contaminées, assurant ainsi la destruction de plusieurs centaines de milliers de mines.

L'objectif d'un monde libéré des mines est en passe d'être atteint, mais des défis subsistent. En 2014, les États parties se sont engagés à relever ces défis, avec l'ambition d'atteindre les principaux objectifs de la Convention d'ici à 2025. Pour y parvenir, ils ont adopté le Plan d'action de Maputo : la mise en œuvre résolue de ce plan ambitieux et l'affectation de ressources durables permettront aux États parties de concrétiser cette aspiration¹.

UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION ET DE SES NORMES

RÉSULTATS OBTENUS

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel compte à ce jour 163 États parties, le Sri Lanka étant le dernier en date à avoir rejoint la Convention, le 13 décembre 2017. Un tel niveau d'adhésion a un impact décisif et mondial. Toute utilisation nouvelle de mines antipersonnel est maintenant rare, alors que ces armes étaient autrefois largement utilisées dans les conflits armés. La plupart des 34 États non encore parties respectent la norme de non-utilisation des mines antipersonnel qui est énoncée dans la Convention. Le commerce licite des mines antipersonnel a pratiquement disparu. Sur la cinquantaine d'États producteurs de mines antipersonnel, 41 ont mis fin à la production de ces armes².

DÉFIS RESTANTS

Parmi les 34 États qui restent en marge de la Convention, plusieurs détiennent des stocks importants de mines antipersonnel. Un autre défi réside dans la persistance de l'utilisation par des groupes armés non étatiques de mines antipersonnel (de fabrication artisanale, notamment). Ces engins feraient encore actuellement de nombreuses victimes civiles dans plusieurs pays comme l'Afghanistan, l'Irak, le Nigéria, la Syrie, l'Ukraine et le Yémen³.

Alors qu'il avait régulièrement diminué entre 1999 et 2013, le nombre annuel de nouvelles victimes de mines a fortement augmenté ces dernières années, du fait notamment de l'utilisation nouvelle des mines antipersonnel dans des conflits en cours. Selon le *Landmine Monitor*, 8 605 personnes auraient été tuées ou blessées par des mines ou des restes explosifs de guerre en 2016, contre 6 461 en 2015 et 3 695 en 2014⁴.

QUE FAUT-IL FAIRE ?

Le Plan d'action de Maputo engage les États parties à prendre un ensemble de mesures en vue de conférer un caractère universel à la Convention, à savoir notamment :

- Encourager les États non encore parties à adhérer à la Convention, en les invitant à participer aux réunions qui se tiennent au titre de la Convention, et les informer des mesures concrètes – telles que les engagements nationaux de ne pas utiliser, produire ou transférer des mines antipersonnel, ou de détruire les stocks existants – que d'autres États ont prises pour progresser vers la réalisation des objectifs de la Convention.
- Continuer d'encourager l'acceptation universelle des objectifs de la Convention et de ses normes, de condamner la violation de ces normes et de prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'utilisation, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par qui que ce soit, y compris par les groupes armés non étatiques.
- En matière d'assistance aux États non parties à la Convention, étudier avec une attention particulière les demandes émanant des États qui ont pris l'engagement de principe de réaliser les objectifs de la Convention.



Démineur de l'ONG HALO Trust à l'œuvre au Mozambique



Explosion pendant une opération de déminage en Afghanistan

DESTRUCTION DES STOCKS

QUE PRESCRIT LA CONVENTION ?

La Convention exige que chaque État partie détruise tout stock de mines antipersonnel en sa possession, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État (article 4).

RÉSULTATS OBTENUS

La destruction des stocks de mines antipersonnel se poursuit conformément aux prescriptions de la Convention. Presque tous les États parties qui possédaient des mines antipersonnel ont maintenant éliminé leurs stocks d'armes de ce type. Au total, plus de 53 millions de mines antipersonnel ont été détruites depuis 1997⁵. À ce jour, trois États parties seulement ont encore des stocks de mines antipersonnel⁶.

Le Bélarus qui, lors de son adhésion en 2004, avait déclaré un stock de 3,4 millions de mines antipersonnel et n'avait pas été en mesure de respecter l'échéance fixée (2008) a annoncé en 2017 avoir achevé la destruction et l'élimination de ses stocks.

DÉFIS RESTANTS

Deux États parties – la Grèce et l'Ukraine – n'ont pas achevé la destruction de leurs stocks avant l'expiration du délai de quatre ans (2008 pour l'un, 2010 pour l'autre) et détiendraient encore à eux deux quelque 5,5 millions de mines⁷.

QUE FAUT-IL FAIRE ?

Le Plan d'action de Maputo engage les États parties à prendre un ensemble de mesures pour s'acquitter de leurs obligations de destruction des stocks :

- Tout État partie qui n'a pas achevé dans le délai qui lui était imparti la destruction de ses stocks de mines antipersonnel doit présenter un plan de mise en œuvre de ses obligations au titre de l'article 4, et tenir les États parties informés de l'exécution de ce plan.
- Tout État partie qui est encore engagé dans le processus de destruction de ses stocks de mines antipersonnel en application de l'article 4 doit informer les États parties des mesures qu'il prévoit de prendre pour honorer ses obligations en la matière, ainsi que des progrès accomplis et des difficultés rencontrées le cas échéant⁸.



Un spécialiste CICR du déminage extrait un engin explosif d'une école à Ramadi (Irak).

DÉMINAGE

QUE PRESCRIT LA CONVENTION ?

La Convention dispose que chaque État partie doit achever – dès que possible et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État – le nettoyage de toutes les zones situées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel (article 5). Pendant la période intermédiaire, les États parties sont tenus de prendre des mesures visant à protéger les civils ; ils doivent spécifiquement veiller à ce que les zones minées soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens pour empêcher les civils d'y pénétrer.

Reconnaissant que certains États sont fortement contaminés par des mines antipersonnel, la Convention prévoit la possibilité de présenter une demande de prolongation supplémentaire, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour le déminage. Toute demande de prolongation doit être présentée à l'Assemblée annuelle des États parties qui est habilitée à accorder la prolongation demandée et à en fixer les conditions.

RÉSULTATS OBTENUS

Depuis l'adoption de la Convention, les mines antipersonnel ont été enlevées sur des milliers de kilomètres carrés. Trente États parties ayant sur leur territoire des zones connues pour être minées ou suspectées de l'être ont déclaré s'être acquittés de leurs obligations de déminage et avoir traité toutes les zones minées se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle⁹. En 2016, quelque 170 kilomètres carrés ont été déminés ; plus de 232 000 mines antipersonnel ont été détruites au cours de ces opérations¹⁰. Les procédés et moyens employés pour identifier, nettoyer et rouvrir les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée se sont améliorés au cours des vingt dernières années ; des normes et des outils très utiles sont désormais disponibles afin d'aider les États touchés à mener ces activités avec efficacité et efficience.

DÉFIS RESTANTS

Au moins 30 États parties sont contaminés par les mines antipersonnel et restent soumis à l'obligation de nettoyer les zones minées¹¹. La plupart d'entre eux ont obtenu une prolongation du délai initial de 10 ans, comme le permet la Convention ; toutefois, certains États parties ne seraient pas en mesure de respecter les nouveaux délais qui leur ont été accordés.

QUE FAUT-IL FAIRE ?

Le Plan d'action de Maputo engage tous les États parties confrontés au problème des mines à prendre une série de mesures en vue d'achever le nettoyage des zones minées, à savoir notamment :

- Entreprendre, le plus tôt possible, tous les efforts qu'il peut raisonnablement déployer pour évaluer, sur les plans quantitatif et qualitatif, ce qu'il lui reste à accomplir pour achever le déminage, et faire rapport annuellement aux États parties sur ces éléments.
- Veiller à mettre en place et appliquer des normes, politiques et méthodes relatives à la remise à disposition des terres déminées, qui soient pertinentes et conformes aux Normes internationales de la lutte antimines.
- Offrir des programmes de réduction des risques liés aux mines et de sensibilisation à ces risques, s'inscrivant dans le cadre plus large des activités d'évaluation des risques menées à l'intention des populations les plus exposées.

Par ailleurs, tous les États parties doivent appliquer les recommandations adoptées par la douzième Assemblée des États parties (2012) portant sur la nécessité, d'une part, que les demandes de prolongation des délais prescrits pour le déminage qui sont soumises continuent d'être d'un niveau de qualité élevé et de faire l'objet d'un examen d'un niveau de qualité élevé également et, d'autre part, que la coopération avec les États parties qui mettent en œuvre l'article 5 se poursuive au-delà de l'approbation des demandes de prolongation.

Une volontaire de la Croix-Rouge cambodgienne rend visite à une victime de mine qui participe à un projet microéconomique du CICR.



C. Mao/CICR

ASSISTANCE AUX VICTIMES

QUE PRESCRIT LA CONVENTION ?

La Convention fait obligation à tout État partie qui est en mesure de le faire de prêter assistance aux États qui comptent des victimes de mines dans des zones situées sous leur juridiction ou leur contrôle, en offrant des ressources pour les soins aux victimes, leur réadaptation et leur réinsertion socioéconomique (article 6.3). Cette assistance peut être fournie à l'État affecté soit directement, soit indirectement par le biais des Nations Unies, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'organisations non gouvernementales ou d'autres acteurs.

RÉSULTATS OBTENUS

Il y a eu une amélioration générale de la capacité des États parties à collecter des données, ce qui leur permet de mieux cerner les besoins des victimes. Sur les 31 États parties ayant déclaré un nombre important de victimes de mines, 20 disposent, dans les domaines de l'assistance et de l'action en faveur des personnes handicapées, de mécanismes actifs de coordination ayant pour but d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services¹². Sur ces 31 États, 13 disposent de plans nationaux d'assistance aux victimes ou d'action en faveur des personnes handicapées ayant pour objectifs d'identifier les besoins des victimes et de promouvoir leurs droits¹³. Dans 17 des 20 États parties qui se sont dotés de mécanismes de coordination pour l'assistance aux victimes, le travail de coordination implique, sous une forme ou une autre, la participation ou la consultation des personnes ayant survécu à des accidents dus aux mines¹⁴.

Dans au moins 25 États parties, les victimes des mines jouent elles-mêmes un rôle déterminant dans l'exécution de programmes et la fourniture de services, en ce qui concerne notamment la collecte des données nécessaires à l'évaluation des besoins, la réadaptation physique, l'entraide et l'orientation et la création d'activités génératrices de revenus¹⁵. Beaucoup de victimes continuent d'œuvrer dans leur pays afin d'encourager l'adhésion à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et à d'autres instruments pertinents – tels que la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur les droits des personnes handicapées – ainsi que la mise en œuvre de ces instruments.

DÉFIS RESTANTS

Plusieurs États parties qui comptent un nombre important de victimes de mines n'ont pas mis en place de plans ou de mécanismes nationaux de coordination. Plusieurs plans précédemment en vigueur sont arrivés à échéance et n'ont pas encore été renouvelés. De plus, l'accès aux services reste difficile pour les personnes vivant dans des régions reculées. Près de la moitié des États parties comptant un grand nombre de victimes de mines sont confrontés à diverses situations – conflits armés en cours sur leur territoire ou situations d'urgence humanitaire ou d'instabilité interne – qui perturbent la fourniture et l'accessibilité des services destinés aux victimes de mines¹⁶.

QUE FAUT-IL FAIRE ?

Le Plan d'action de Maputo engage tous les États parties qui comptent un nombre important de victimes de mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle à prendre un ensemble de mesures, à savoir notamment :

- Évaluer les besoins des victimes des mines, examiner la disponibilité et les failles des services, et soutenir les efforts d'orientation des victimes vers les services existants.
- Renforcer les plans, politiques et cadres juridiques nationaux.
- Améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de réadaptation, des possibilités d'insertion économique et des mesures de protection sociale.
- Renforcer les capacités locales et améliorer la coordination.
- Communiquer chaque année aux États parties les objectifs – assortis de délais et mesurables – qu'ils cherchent à atteindre.
- Rendre compte des progrès accomplis dans ces domaines ainsi que des difficultés qui subsistent.



Sur la route reliant Donetsk à Marioupol (Ukraine), des employés du CICR installent un panneau d'avertissement : « Danger de mines. Ne quittez pas la route! ».

COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

QUE PRESCRIT LA CONVENTION ?

L'article 6 de la Convention reconnaît à tout État partie le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties afin de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Parallèlement, tout État partie qui est en mesure de le faire doit apporter son concours pour assurer le respect des dispositions de la Convention concernant l'aide aux victimes, le déminage et la destruction des stocks. Cette assistance ne se limite pas à un soutien financier mais peut également inclure la fourniture de matériel et la mise à disposition de compétences, d'expérience et de personnel.

RÉSULTATS OBTENUS

D'importantes ressources ont été consacrées à aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de déminage, de destruction des stocks et d'aide aux victimes : le montant annuel des contributions s'élève à des centaines de millions de dollars US. En 2015, l'aide internationale a représenté quelque 352 millions de dollars¹⁷. La majeure partie de cette aide (environ 64 %) a servi à financer des programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines, 7 % ont été affectés à l'assistance aux victimes, 1 % à la destruction des stocks et le reste au renforcement des capacités et autres activités connexes¹⁸. Il faut souligner que 14 États touchés ont consacré plus de 130 millions de dollars US à leurs programmes nationaux d'action contre les mines¹⁹.

DÉFIS RESTANTS

Globalement, les contributions internationales à l'action contre les mines sont en constante diminution depuis 2013. Dans certains États touchés, les progrès en ont été affectés, notamment dans les domaines du déminage et de l'assistance aux victimes. Les fonds du soutien international à l'action contre les mines proviennent majoritairement d'un petit groupe de pays donateurs ; le soutien national, qui se maintenait généralement à un niveau proche de 200 millions de dollars depuis 2011, est tombé à 130 millions de dollars en 2015.

QUE FAUT-IL FAIRE ?

Un certain nombre de mesures figurant dans le Plan d'action de Maputo visent à améliorer sensiblement la coopération entre les États cherchant à bénéficier d'une assistance et les États qui sont en mesure de les aider :

- Les États ayant besoin d'assistance s'engagent à montrer un haut niveau d'engagement national dans la mise en œuvre des prescriptions de la Convention.
- Tous les États parties en mesure de fournir une assistance s'engagent à employer tous les moyens possibles pour soutenir les États parties qui nécessitent de l'aide pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.
- Les États en mesure de fournir une assistance et ceux qui en ont besoin devront étudier les possibilités de travailler en partenariat direct pour faire progresser l'application de la Convention (ce qui peut inclure des engagements financiers pluriannuels).
- Tous les États parties doivent renforcer et encourager la coopération bilatérale, régionale et internationale, y compris la coopération Sud-Sud.

CONCLUSIONS

En réduisant les souffrances infligées par les mines antipersonnel et en contribuant dans une large mesure à éviter que les mines fassent de nouvelles victimes, la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel a eu un impact crucial sur la vie d'innombrables civils dans le monde entier. La Convention a permis la mise en place d'un plan d'action humanitaire pour détruire les stocks de mines, nettoyer les zones minées, apporter une assistance aux victimes et mobiliser des ressources grâce à l'établissement de partenariats coopératifs entre les gouvernements, les organisations internationales et la société civile.

En vingt ans, les États parties ont accompli des progrès spectaculaires dans tous ces domaines de « l'action contre les mines », mais la tâche n'est pas terminée. En se donnant pour objectif de satisfaire aux obligations essentielles de la Convention d'ici à 2025, les États parties ont démontré leur détermination collective à parvenir à un monde sans mines de toute urgence. Pour atteindre cet objectif et surmonter les défis qui subsistent, l'ensemble des États parties devront renforcer leur coopération et utiliser efficacement les ressources. L'allocation des ressources est particulièrement importante, notamment en ce qui concerne les fonds dédiés à l'assistance aux victimes. En effet, les victimes des mines ont des besoins à long terme, et beaucoup d'entre elles nécessiteront une aide tout au long de leur vie.

Il sera possible d'atteindre ces objectifs grâce au remarquable partenariat noué entre les États, les organisations internationales et la société civile qui a abouti à l'adoption de la Convention il y a 20 ans et qui a contribué aux succès enregistrés jusqu'à présent. Ce partenariat doit demeurer le fondement de tout ce qui sera entrepris à l'avenir pour que le monde soit débarrassé une fois pour toutes des mines antipersonnel.

Victime d'une mine antipersonnel en Bosnie-Herzégovine





Les démineurs de l'Organisation irakienne de déminage rangent leur matériel après un exercice.

NOTES DE FIN

- 1 Plan d'action de Maputo, adopté le 27 juin 2014, accessible en ligne (en anglais) à l'adresse <https://www.maputoreviewconference.org/fileadmin/APMBC-RC3/3RC-Maputo-action-plan-adopted-27Jun2014.pdf>. Voir aussi (en français) doc. APLC/CONF/2014/WP.5 du 16 juin 2014, accessible en ligne à l'adresse https://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC-RC3/Plan_d_action_de_Maputo.pdf
- 2 Campagne internationale pour interdire les mines, Landmine Monitor, *Report 2017*, p. 19 (en anglais).
- 3 *Ibid.* p. 1 et 8.
- 4 *Ibid.* p. 51.
- 5 *Ibid.* p. 3.
- 6 La Grèce et l'Ukraine n'ont pas détruit tous leurs stocks dans le délai prescrit, et le délai n'est pas encore échu pour Oman et le Sri Lanka. Voir <https://www.apminebanconvention.org/fr/contexte-et-etat-de-la-convention/destruction-des-stocks-de-mines/>.
- 7 Voir note 2 ci-dessus, p. 4.
- 8 Si un État partie découvre, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont il n'avait pas connaissance jusque-là, il doit en informer dès que possible les États parties et détruire ces stocks à titre prioritaire et au plus tard six mois après avoir signalé leur découverte.
- 9 La liste complète des États est accessible à l'adresse <https://www.apminebanconvention.org/contexte-et-etat-de-la-convention/deminage-des-zones-minees/states-parties-that-have-completed-article-5>.
- 10 Voir note 2 ci-dessus, p. 2.
- 11 *Ibid.*, p. 39-41.
- 12 *Ibid.*, p. 66 et 71.
- 13 *Ibid.*
- 14 *Ibid.*
- 15 Campagne internationale pour interdire les mines, Landmine Monitor, *Report 2016*, p. 61, note 81 (en anglais).
- 16 *Ibid.*, p. 62.
- 17 Campagne internationale pour interdire les mines, *Global Support for Mine Action Factsheet* [Fiche d'information sur le soutien international pour l'action contre les mines], juin 2017 (en anglais).
- 18 *Ibid.*
- 19 *Ibid.*